



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04-88-17-88-86  
Télécopie : 04-88-17-88-99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 27 JAN 2015

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

*n° 2015 027 - 0001*

**de la société NOVERGIE située à Vedène (84270) de respecter  
les dispositions du dernier alinéa de l'article 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre  
2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières.**

### LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières sur le territoire de la commune de Vedène ;
- VU l'article 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé qui dispose dans son dernier alinéa : « Le stockage de déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans l'enceinte du bâtiment du centre de tri » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2014,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 3 novembre 2014, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que des balles de plastiques triés étaient stockées à l'extérieur du bâtiment du centre de tri, sans couverture ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société NOVERGIE de respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

**APRÈS** communication du rapport de l'inspection des installations classées le 23 décembre 2014, à la société NOVERGIE,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1**

La société NOVERGIE est mise en demeure, pour les activités qu'elle exploite sur la commune de VEDENE au 649 avenue Vidier, de respecter dans un délai de deux mois les prescriptions du dernier alinéa de l'article 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé.

### **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

  
**Martine CLAVEL**

## ANNEXE

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

